

Arrêt

**n° 112 710 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P-R MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et autorisé la requérante au séjour temporaire, séjour qui a été prolongé d'une année supplémentaire, le 12 mars 2012.

1.3. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

1.4. Le 3 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision refusant cette prolongation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour :

« Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour de l'intéressé au pays d'origine : Congo (la République Démocratique du).

Dans son avis médical rendu le 26.06.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE signale que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis (suivi la biologie et imagerie annuel) existent et sont accessibles au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 [m]ai 2007 (M.B. 31.05.2007).

Du point de vue médical, il n'y a plus lieu de prolonger le séjour de la requérante.

Dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

○2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire belge. Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 03.07.2013. Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier mais en réalité unique moyen de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la « directive 2004/83/CE », « des principes généraux du droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « du principe de proportionnalité » ainsi que « de l'insuffisance dans les cause et les motifs », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans une première branche, rappelant certains des constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse, la partie requérante critique le caractère approximatif et lacunaire du rapport de celui-ci, dont l'avis serait contredit par ceux des médecins ayant traité la requérante.

Elle conteste en outre l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse dans la mesure où celui-ci s'est abstenu de soumettre la requérante à un examen médical.

Elle fait en outre grief à la première décision attaquée de ne pas mentionner la spécialité du médecin conseil de la partie défenderesse, estimant que « Sa spécialisation devrait être indiquée pour permettre à la requérante d'appréci[er] ses compétences à pouvoir contredire valablement ses deux médecins conseils. S'agit-il d'un médecin spécialisé et donc d'un gastro ent[é]rologue d'un généraliste auquel cas, son avis ne pourrait pas valoir efficacement plus que celui donné pa[r] un spécialiste dans la mesure où ces deux avis sont contradictoires. En effet, du point de vue médical, son médecin a indiqué qu'en cas de retour dans son pays, [la] requérant[e] court un risque d'aggravation de son état et une angiocholite et que son état nécessite un suivi régulier. Ce qui est ainsi impossible pour [la] requérant[e] dans son pays. Le médecin de l'office des étrange[r]s en décidant que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, en raison de son analyse statique et photographique de ce cas ne s'est même pas rendu compte que la requérante devrait éviter le milieu qu'elle a été obligée de quitter . Cet élément n'a pas été considéré dans la décision querellé[e] car il a échappé à l'appréciation statique du médecin généraliste de l'office des étrangers. En réalité, la décision querellée [...] ne tient pas compte de tous les éléments de la cause notamment le fait que l'avis médical qui sous-tend cette décision est pris par un médecin généraliste alors que le médecin traitant du requérant est un spécialiste de son cas . Et que celui-ci a conclu à une aggravation de son cas en cas de retour [...] » et « Que l'appréciation d'un autre médecin était nécessaire étant donné que le médecin conseil adopte une position contradictoire par rapport à celle des médecins personnels de la requérante qui estime[nt] que ce cas n'est pas totalement et radicalement guér[i] et que d[è]s lors qu'il faut un suivi [...] ».

Par ailleurs, relevant, que le médecin conseil de la partie défenderesse, se référant à la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH, a envisagé uniquement l'hypothèse d'un risque vital pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante soutient que « la teneur du rapport précité ne permet pas de vérifier si le médecin conseil a examiné si les affections invoquées ne sont pas de nature à entraîner, en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, un risque réel pour l'intégrité physique de la partie requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9 ter précité ; Que la motivation de la décision attaquée, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est insuffisante au regard de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition ; Que la partie défenderesse n'a pas examiné la disponibilité des soins et traitements en RDC en ce qui concerne la maladie dont souffre la requérante. Que le risque de subir un mauvais traitement doit s'apprécier par rapport à la situation de la requérante dans l'hypothèse où elle retournerait dans son pays d'origine ou de séjour ; Qu'elle n'a pas du tout des moyens pour pouvoir se payer des soins dans son pays », et renvoyant à l'extrait d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, ajoute que « [la] requérant[e] présente un état de santé critique et qu'un retour au pays ne lui permettra pas de poursuivre les soins qu'[elle] a déjà entrepris dans le Royaume vu la situation sanitaire en Guinée [sic] et surtout la situation sanitaire de son lieu de résidence ; Qu'il est dès lors logique que soit évalué la nécessité de traitement ainsi que la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne [la] concerné[e] ; Qu'un séjour au royaume lui permettra d'être suivi[e] et d'améliorer son état de santé ; Qu'il n'y a pas dès lors des motifs valables pour ne plus prolonger le séjour pour soins de la requérante. Qu'en tout état de cause, la décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, à l'appui d'un premier grief, la partie requérante soutient que la délivrance d'un ordre de quitter à la requérante viole l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, et précise à cet égard que « La requérante soutient que ceci n'a pas été le cas d[è]s lors qu'on estime qu'elle ne souffre plus des pathologies pour lesquelles elle suivait un traitement. L'accès pour la requérante aux soins de santé dont elle a besoin, est impossible en cas de retour dans son pays. Ceci rend son retour au Congo difficile. [...] En renvoyant la requérante au Congo dans les conditions précisées ci-haut, l'Etat Belge ne prévient pas des traitements dégradants et inhumains pour l[a] requérant[e] surtout que dans un précédent rapport sur l'indice de développement humain, le Congo est le dernier pays au monde en raison d'absence d'infrastructure de santé notamment ».

A l'appui d'un second grief, rappelant des considérations théoriques quant à l'article 8 de la CEDH et aux obligations qui en découlent pour la partie défenderesse, la partie requérante critique, en substance, la seconde décision attaquée en ce qu'elle n'est aucunement motivée au regard de la vie familiale qu'entretient la requérante en Belgique, avec son fils belge, sa fille autorisée au séjour et ses petits-enfants.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité ou d'indiquer quelles dispositions de la « directive 2004/83/CE » seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe ou de cette directive.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision entreprise est notamment fondée sur un rapport, établi le 26 juin 2013, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, en substance, que le traitement est terminé et que l'état de santé de la requérante nécessite uniquement un contrôle médical annuel, par le biais d'exams biologiques et par imagerie, lesquels sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Or, force est d'observer que ces constats se vérifient à l'examen des éléments médicaux produits par la partie requérante, en telle sorte qu'il ne peut être déduit de la seule formulation employée par le médecin conseil, un quelconque caractère approximatif desdits constats, et ce d'autant plus que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ces éléments médicaux.

Quant à l'absence de mention de la spécialité du médecin conseil de la partie défenderesse, le Conseil relève que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition n'imposent à la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste, lors de l'examen des conditions d'application de cette disposition, et ce, d'autant plus que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une contradiction entre les conclusions dudit médecin et les avis médicaux – certes émis par des spécialistes – produits par la partie requérante. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du certificat médical circonstancié du 22 février 2013 que l'état de santé de la requérante ne requiert aucun traitement médicamenteux et ne nécessite qu'un « Follow up annuel par MRCP et biologie ». Pour autant, le Conseil observe en outre que le même certificat indique qu'un arrêt du traitement entraînerait des complications, à savoir, une « angiocholite ». Au vu de ces observations, le Conseil ne peut que constater, le caractère contradictoire de ces mentions, constat également posé par le médecin conseil de la partie défenderesse, lequel avait d'ailleurs relevé dans le rapport susmentionné qu'« Aucun traitement n'est renseigné mais paradoxalement, son arrêt entraînerait une angiocholite ». Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au risque d'aggravation de l'état de santé de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors qu'un tel risque ne peut être raisonnablement déduit des mentions du certificat médical circonstancié produit.

S'agissant du reproche adressé au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré le requérant, le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Par ailleurs, une simple lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, et des pièces versées au dossier administratif, révèle que celui-ci a considéré, sur la base d'informations issues de sites Internet, et des pièces que les soins et suivi nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine de la requérante. Ainsi, le Conseil estime que l'argumentation selon laquelle le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse est incomplet et procède d'une méconnaissance de la portée de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un défaut d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité du suivi requis au pays d'origine, est fondée sur un postulat erroné et manque donc en fait.

3.3.1. Sur le premier grief de la seconde branche, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises aux points qui précèdent.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été rejetée, doit se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3.2. Sur le second grief de la seconde branche, s'agissant de la vie familiale invoquée, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS